



**AVIS PUBLIC À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ
ADOPTION DU RÈGLEMENT #637-2026**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1- Lors d'une séance du conseil tenue le 17 août 2026, le conseil municipal de la ville de Normandin a adopté le règlement numéro 637-2026 Créant une réserve financière pour la réalisation de dépenses non budgétées au service des Travaux publics.
- 2- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 637-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3- Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 14 septembre 2026, au bureau de la ville de Normandin, situé au 1048, rue Saint-Cyrille.
- 4- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 637-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 247. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 637-2026 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 14 septembre 2026, à la salle du conseil situé au 1048, rue Saint-Cyrille à Normandin.
- 6- Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste
référendaire de l'ensemble de la municipalité**

- 7- Toute personne qui, le 17 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 8- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 17 août 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 9- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 17 août 2026;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 17 août 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 10- Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 août 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À NORMANDIN CE 4E JOUR DE SEPTEMBRE 2026.


Sébastien Marcil,
Assistant-greffier